



PREFET DU NORD

AVIS DE PUBLICATION

Consultation publique du projet
de Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) MINAKEM à DUNKERQUE

En application de l'article 8 – II du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, **le projet de P.P.I. du site de la société MINAKEM à DUNKERQUE est mis à la consultation du public.**

Cette consultation se déroulera du 16 août au 15 septembre 2017 inclus en la sous-préfecture de Dunkerque et en mairie de Armbouts-Cappel aux heures habituelles d'ouverture.



CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT MINAKEM à DUNKERQUE.

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L125-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment dans ses articles 8 et 9,

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L 741-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, Directeur de cabinet du Préfet du Nord,

Vu l'instruction gouvernementale du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance,

Considérant que l'approbation du plan particulier d'intervention doit être précédée d'une enquête publique en application des articles 8 et 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 susvisé,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à une consultation publique sur le projet d'établissement du plan particulier d'intervention de l'établissement MINAKEM intéressant les communes suivantes : ARMOBOUTS-CAPPEL, CAPPELLE-LA-GRANDE, COUDEKERQUE-BRANCHE, DUNKERQUE, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHÉ, SAINT-POL-SUR-MER et SPYCKER.

Article 2 : Cette consultation se déroulera du 16 août au 15 septembre 2017 inclus.

Article 3 : L'enquête se déroulera dans les mairies de ARMBOUTS-CAPPEL, CAPPELLE-LA-GRANDE, COUDEKERQUE-BRANCHE, DUNKERQUE, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHÉ, SAINT-POL-SUR-MER, SPYCKER et en Sous-Préfecture de DUNKERQUE.

Article 4 : Le dossier d'enquête comprend la version simplifiée du plan particulier d'intervention de l'établissement MINAKEM.

Article 5 : Le public peut, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres prévus à cet effet dans les mairies des communes concernées, ainsi qu'en sous-préfecture de Dunkerque (Bureau de la Sécurité et de la Protection Civile).

Le public peut également adresser, par courrier envoyé à la préfecture du Nord (SIRACED PC – Bureau de la Planification, 12 rue Jean Sans Peur, CS 20003, 59039 LILLE CEDEX), ses observations qui les annexera au registre d'enquête.

Article 6 : Les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté annexeront aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

Article 7 : Les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté publieront par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé de leur choix, le présent arrêté ainsi que l'avis d'ouverture de la consultation publique à joindre dans les lieux habituels réservés à cette fin.

Cet affichage doit intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, soit avant le 01 août 2017, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. Dès l'issue de la consultation, les maires des communes concernées renseigneront et feront parvenir au Préfet le certificat d'affichage joint.

L'avis d'ouverture de la consultation publique sera en outre inséré, par les soins du Préfet dans les journaux « La Voix du Nord » et « Le Journal des Flandres », quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, soit avant le 01 août 2017, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 16 août et le 24 août 2017.

Article 8 : À l'expiration du délai de consultation, le ou les registres seront clos et signés par les maires des communes concernées.

Article 9 : Les maires établiront un rapport relatant le déroulement de la consultation et consigneront, dans un document séparé, leurs conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet du P.P.I.

Article 10 : Les maires transmettront le dossier de la consultation accompagné du rapport et de leurs conclusions motivées au Préfet du Nord (S.I.R.A.C.E.D-P.C/Bureau de la Planification) dans un délai qui ne doit pas excéder 5 jours ouvrables à compter de la clôture de la consultation, soit le 22 septembre 2017 au plus tard.

Article 11 : Le préfet du Nord adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées à chacune des communes dans lesquelles se sera déroulée la consultation, pour y être tenue à la disposition du public pendant au moins un an.

Toute personne intéressée pourra également demander au Préfet du Nord une copie de ces documents.

Article 12 : Le sous-préfet de Dunkerque, le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le, **07 JUIL. 2017**



Philippe MALIZARD